

Affaire C-347/21**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

4 juin 2021

Jurisdiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie).

Date de la décision de renvoi :

3 juin 2021

Personne poursuivie :

DD

Autre partie à la procédure :

Spetsializirana prokuratura

ORDONNANCE

[OMISSIS]

- 1 La juridiction de renvoi éprouve des difficultés à apprécier le contenu précis de l'arrêt du 13 février 2020, C-688/18, EU:C:2020:94, en ce qui concerne la façon de procéder en vue de remédier à une erreur causée par une violation du droit de l'accusé d'être présent en personne à la procédure pénale, et, en particulier, s'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires ou de les réitérer en sa présence. Il s'agit en outre de savoir si cette solution juridique est également pertinente en cas de violation du droit de l'accusé d'être défendu par un avocat.

Pour cette raison, il est nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle.

Faits

- 2 DD a été accusé d'avoir participé, avec quatre autres personnes, à une organisation criminelle ayant pour objectif, à des fins d'enrichissement, de faire passer illégalement la frontière de la Bulgarie à des ressortissants de pays tiers (Bangladesh et Irak), de les aider illégalement à traverser le pays, ainsi que

d'accepter et de donner des pots-de-vin dans cadre de ces activités, sachant que des agents publics participent à cette organisation, puisque trois des personnes poursuivies, parmi lesquelles DD, sont des agents de la "Granichna politisia" (police des frontières) de l'aéroport de Sofia (infraction visée à l'article 321, paragraphe 3, point 2, en combinaison avec le paragraphe 2, du Nakazatelen kodeks – Code pénal, ci-après le « NK »). Il lui est également reproché d'avoir aidé illégalement, en vue d'obtenir un avantage patrimonial, des personnes précises, à savoir MM et RB, à traverser le pays en violation de la loi (infraction visée à l'article 281, paragraphe 2, NK).

- 3 Lors de l'audience du 15 octobre 2020, la personne poursuivie, DD, a comparu accompagnée de son avocat défenseur, VV. Il a été procédé à l'audition de quelques témoins, parmi lesquels le témoin anonyme n° 263. L'avocat VV a eu la possibilité d'interroger ledit témoin. En raison de l'heure tardive, l'audition du témoin en question a été reportée à une date ultérieure – le 30 novembre 2020.
- 4 Le 27 novembre 2020, a été reçue une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure émanant de l'avocat VV, dans laquelle ce dernier déclarait qu'il n'était pas encore rétabli après avoir contracté le coronavirus.
- 5 À l'audience du 30 novembre 2020, la personne poursuivie DD a déposé une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure en raison de l'absence de son avocat. Néanmoins, la Cour a ouvert la procédure et a procédé à l'audition du témoin n° 263.

Le tribunal a reconnu que cela constituait une violation du droit de la personne poursuivie DD d'être représentée par un avocat ainsi que du droit de l'avocat VV d'assister et de participer à la procédure. Il a toutefois considéré que l'audition du témoin en question devait se poursuivre, tout en donnant aux autres parties l'occasion de poser leurs questions à celui-ci. Il a également clairement déclaré que le témoin serait de nouveau convoqué à l'audience suivante afin que l'avocat VV puisse lui poser ses questions. Le tribunal a estimé qu'il supprimerait ainsi l'effet préjudiciable de l'audition menée le 30 novembre 2020 en l'absence de l'avocat VV. Il renvoie à cet égard à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-688/18.

L'interrogatoire du témoin n° 263 s'est poursuivi, les parties présentes posant leurs questions. Une copie du procès-verbal a été envoyée à l'avocat VV. Une nouvelle date d'audience a été fixée au 18 décembre 2020.

- 6 Le 4 décembre 2020, l'avocat VV a transmis une copie d'un certificat médical attestant son incapacité à se rendre à l'audience du 30 novembre 2020.
- 7 Le 10 décembre 2020, l'avocat VV a présenté un document attestant que la personne poursuivie DD était atteinte du coronavirus. Il a introduit une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

Le 15 décembre 2020, l'avocat VV a présenté un document attestant qu'il avait des problèmes de santé supplémentaires, ainsi qu'un document complémentaire concernant la maladie de la personne poursuivie DD. Il a introduit une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

- 8 Néanmoins, l'audience du 18 décembre 2020 s'est tenue. Le tribunal a déclaré, de nouveau, que le témoin YAR, qui comparaisait, devait être interrogé, et qu'il serait donné la possibilité à la personne poursuivie DD et à l'avocat VV de lui poser leurs questions lors de l'audience suivante. Une fois encore, le tribunal a renvoyé à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-688/18.

Cette décision juridictionnelle a été vivement critiquée par les autres avocats.

Le témoin YAR a été entendu. Une copie du procès-verbal a été envoyée à la personne poursuivie DD et à l'avocat VV.

- 9 L'audience suivante s'est tenue le 11 janvier 2021. La personne poursuivie DD et l'avocat VV ont comparu à cette audience.

L'avocat VV conteste la décision du tribunal de tenir les audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020, et affirme que les droits de la défense ont été violés. Le tribunal a interprété de manière erronée le droit de l'Union et notamment l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-688/18. Il fait également valoir que cet arrêt concernait l'absence de la personne poursuivie, mais pas l'absence de l'avocat de cette dernière ; il relève que l'arrêt en question concernait un ordre juridique national qui permet que l'affaire soit entendue en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat, alors que l'ordre juridique bulgare l'interdit ; il fait également valoir que la directive prévoit des critères minimaux, tandis que les règles nationales prévoient des garanties plus importantes.

En réponse à ces objections, le tribunal a estimé qu'il n'était pas vraiment clair si la règle qui garantit le droit de la personne poursuivie d'être présente en personne, qui était énoncée dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-688/18, est également applicable à l'égard de l'avocat. Le tribunal a clairement indiqué que, lors des audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020, les droits de la personne poursuivie DD et de l'avocat VV d'être présents en personne a été violé, mais il a estimé qu'il pouvait être remédié à cette violation par une audition supplémentaire des témoins concernés. Toutefois, il n'est pas d'accord avec la thèse de la défense selon laquelle le droit national offre un niveau de protection plus élevé et que, pour ce motif, l'application du droit de l'Union est exclue.

Le tribunal considère qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du témoin n° 263 et du témoin YAR, en présence de l'avocat VV et de la personne poursuivie DD, après quoi il pourra établir si et dans quelle mesure il a été remédié à la violation.

- 10 Lors de l'audience du 22 février 2021, les deux témoins susmentionnés ont été interrogés. La personne poursuivie DD et l'avocat VV étaient présents en personne et ont eu la possibilité de leur poser leurs questions.

La personne poursuivie DD n'a posé aucune question, tandis que l'avocat VV a choisi de ne poser des questions qu'au témoin YAR. Il a déclaré expressément qu'il n'avait pas de questions pour le témoin anonyme n° 263.

Après cette déclaration, l'audition du témoin n° 263 s'est poursuivie, et ses déclarations dans la phase préliminaire de la procédure ont été lues. Les autres parties et le tribunal lui ont posé des questions, mais pas la personne poursuivie DD ni l'avocat VV. Ils ont tous deux déclaré qu'ils n'avaient pas de questions.

- 11 Lors de cette audience, le tribunal a de nouveau demandé à l'avocat VV s'il considérait que le fait d'avoir procédé à l'audition du témoin YAR et du témoin n° 263 avait remédié à la violation du droit à la présence personnelle (de la personne poursuivie DD et de lui-même) lors des audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020.

L'avocat VV a maintenu qu'il n'avait pas été remédié aux violations, étant donné qu'un acte procédural illicite ne peut pas avoir de conséquences licites. Il a estimé que ce n'est qu'en présence de toutes les parties qu'il est possible de rassembler des preuves utilisables. Pour cette raison, selon lui, le seul moyen pour remédier à la violation en question est de réitérer les auditions des témoins n° 263 et YAR, en ce qui concerne les questions qui leur avaient été posées lors des audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020.

- 12 Le tribunal a déclaré que, compte tenu de la complexité de cette question, il statuerait à une date ultérieure. Toutefois, considérant qu'il ne pouvait pas à lui seul parvenir à une réponse suffisamment convaincante, il a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

13 Droit de l'Union

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO 2013, L 294, p. 1, ci-après la « directive 2013/48 »).

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1, ci-après la « directive 2016/343 »).

Arrêt du 13 février 2020, Spetsializirana prokuratura (Audience en l'absence de la personne poursuivie) (C-688/18, EU:C:2020:94).

Droit national

- 14 En vertu de l'article 55 du Nakazatelno protsesualen kodeks (Code de procédure pénale, ci-après le « NPK ») :

« L'accusé jouit des droits suivants : [...] de participer à la procédure pénale [...] d'avoir un avocat ».

L'article 99 NPK prévoit :

« L'avocat jouit des droits suivants : [...] de participer à la procédure pénale ».

L'article 271, paragraphe 2, du NPK dispose :

« L'audience est renvoyée à une date ultérieure si les personnes suivantes ne se présentent pas :

[...]

2. la personne poursuivie [...]

3. l'avocat [...] ».

L'affaire ne peut être entendue en l'absence de la personne poursuivie que si cette dernière ne peut être trouvée ou si elle a donné son consentement éclairé à ce qu'il soit procédé en son absence (article 269, paragraphe 3, NPK). Si l'affaire est entendue en l'absence de la personne poursuivie, il est obligatoire que la défense soit assurée par un avocat (article 94, paragraphe 1, point 8, NPK).

Ces dispositions de la loi nationale s'appliquent à l'ensemble de la procédure juridictionnelle et pas seulement à une seule audience.

- 15 En vertu du droit national, il y a atteinte au droit de la personne poursuivie d'assister en personne et d'avoir un avocat, lorsque des preuves sont recueillies (en l'espèce, l'audition de témoins) en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat.
- 16 Il est clair qu'il ne peut être remédié à ce vice de procédure que si ces témoins sont à nouveau appelés et s'il est donné à la personne poursuivie et à son avocat la possibilité de leur poser leurs questions.

Toutefois, le droit national ne prévoit aucune disposition expresse concernant la nature de cette nouvelle audition des témoins, et, en particulier s'il s'agit d'une audition supplémentaire ou d'une réitération de l'audition.

En cas d'audition supplémentaire, les déclarations faites par les témoins en question en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat, restent pertinentes. En effet, ces déclarations ont été faites en réponse aux questions des autres parties, qui étaient présentes. Lors de la nouvelle audition desdits témoins,

la personne poursuivie et l'avocat, qui étaient absents auparavant, sont présents et peuvent poser leurs questions. Ainsi, le droit d'être présent en personne et le droit d'être défendu par un avocat est pleinement respecté.

En cas de réitération de l'audition, les déclarations faites par les témoins en question en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat, cessent d'être pertinentes. En effet, dans ce cas, les déclarations ont été faites en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat. Lors de la nouvelle audition desdits témoins, non seulement la personne poursuivie et l'avocat qui étaient absents auparavant doivent poser leurs questions, mais les autres parties sont également tenues de poser à nouveau leurs questions, bien qu'elles aient été présentes lors de l'audition précédente.

- 17 Bien que droit national ne règle pas expressément la question de savoir s'il faut procéder à une audition supplémentaire ou s'il faut réitérer l'audition, il existe cependant des éléments indiquant qu'une audition supplémentaire est tout à fait suffisante.

En vertu de l'article 348, paragraphe 3, point 1, NPK :

« La violation des règles de procédure est substantielle :

1. si elle a entraîné une limitation des droits procéduraux des parties et qu'il n'y a pas été remédié ».

Si l'on se range à la thèse d'une réitération de l'audition, alors l'audition initiale n'est plus juridiquement pertinente. Pour cette raison, elle n'est en aucune façon prise en considération par le tribunal lorsqu'il statue sur le fond. Par conséquent, cette audition, qui est juridiquement nulle, n'entraîne aucune limitation des droits procéduraux des parties.

Si l'on se range à la thèse d'une audition supplémentaire, alors l'audition initiale conserve sa pertinence juridique. Cependant, elle a été effectuée en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat et a donc entraîné une limitation de leurs droits procéduraux. En procédant à une nouvelle audition des mêmes témoins en permettant à la personne poursuivie et à son avocat de leur poser leurs questions, il est remédié à la violation des règles de procédure.

De ce point de vue, la disposition de l'article 348, paragraphe 3, point 1, NPK, ne s'applique, au regard des faits de l'affaire au principal, qu'à l'audition supplémentaire et non à la réitération de l'audition. Cette disposition exige une certaine qualité de la nouvelle audition des mêmes témoins, qui consiste à donner pleinement la possibilité à la personne poursuivie et à son avocat, qui étaient absents lors de l'audition précédente, de poser leurs questions. Dès lors que cette possibilité est offerte, il est remédié au vice de procédure précédent.

18 Questions préjudicielles

Le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement à son procès, conformément à l'article 8, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, et avec le considérant 44, de la directive 2016/343 est-il respecté, lorsque, lors d'une audience distincte, un témoin a été interrogé en l'absence de la personne poursuivie, mais que cette dernière a eu la possibilité d'interroger le même témoin lors de l'audience suivante et a déclaré ne pas avoir de questions, ou bien est-il nécessaire, pour que soit respecté le droit d'assister personnellement à son procès, de réitérer l'audition en question dans son intégralité, en répétant les questions posées par les autres parties qui étaient présentes lors de la première audition ?

Le droit d'être défendu par un avocat visé à l'article 3, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2013/48 est-il respecté lorsque, lors de deux audiences distinctes, deux témoins ont été interrogés en l'absence de l'avocat, mais que ce dernier a eu la possibilité d'interroger les mêmes deux témoins lors de l'audience suivante, ou bien est-il nécessaire, pour respecter le droit d'être défendu par un avocat, de réitérer les deux auditions en question dans leur intégralité, en répétant les questions posées par les autres parties lors des premières auditions et qu'il soit donné à l'avocat qui était absent lors des deux audiences précédentes la possibilité de poser ses questions ?

Motifs de la demande

19 Sur la première question :

Aux points 47 et 48 de son arrêt dans l'affaire C-688/18, EU:C:2020:94, la Cour a affirmé que lorsque la personne poursuivie a été absente à une audience, son droit d'assister en personne à son procès n'est pas violé si les actes accomplis lorsqu'elle était absente sont réitérés ultérieurement en sa présence.

Néanmoins, le contenu que la Cour a voulu donner à l'exigence de réitération de ces actes n'est pas clair. Plus précisément, il s'agit de savoir s'il est nécessaire de réitérer l'audition dans son intégralité (c'est-à-dire que les parties qui étaient présentes auparavant et qui avaient déjà posé leurs questions, doivent poser de nouveau les mêmes questions et que la personne poursuivie précédemment absente pose ensuite ses questions), ou bien s'il y a lieu de réitérer l'audition uniquement en vue de protéger les droits de la personne poursuivie qui était absente (c'est-à-dire que cette dernière doit avoir la possibilité de poser ses questions).

D'une part, la Cour a déclaré, au point 47, qu'il s'agit d'un « dopalnitelen razpit » (interrogatoire supplémentaire) (« further examination », « l'audition supplémentaire »), ce qui tend à indiquer que l'audition précédente conserve sa pertinence.

D'autre part, la Cour affirme, au point 48, qu'il s'agit d'une « prepovtariane » (répétition) (« has had repeated... the steps », « la réitération »), ce qui indiquerait que l'audition précédente a perdu sa pertinence.

En outre, dans le dispositif de son arrêt, la Cour dit « prepovtoril [...] i po spetsialno e izvarshil dopalnitelen razpit » (répété [...] et notamment procédé à une audition supplémentaire) (« to repeat those steps, in particular by conducting a further examination », « réitérer lesdits actes, notamment en procédant à l'audition supplémentaire »). Par conséquent, la Cour établit clairement un lien entre la réitération de l'audition et l'audition supplémentaire. Dans le même temps, le sens que la Cour donne à ces termes utilisés n'est toujours pas clair, puisque, selon la terminologie juridique nationale, « l'audition réitérée » et « l'audition supplémentaire » sont différentes et incompatibles.

20 C'est pourquoi, la première question posée tend à préciser si le fait de procéder à une « audition supplémentaire » est conforme à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2016/343, ou bien s'il y a lieu de « réitérer l'audition » (voir point 16 ci-dessus) pour pouvoir considérer qu'il a été remédié efficacement à la violation du droit de la personne poursuivie d'assister personnellement à son procès conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/343.

21 Il convient de renvoyer au considérant 44 de la directive 2016/343, qui précise le contenu de l'exigence de « voies de recours adéquates et effectives ».

Faut-il entendre par « voies de recours adéquates et effectives » que la personne poursuivie absente à l'audience précédente doit avoir la possibilité de poser ses questions ou que toutes les parties, y compris celles qui étaient présentes à l'audience précédente, doivent avoir cette possibilité ?

En particulier, il s'agit de savoir si ces voies de recours ne concernent que les effets sur la sphère juridique de la personne poursuivie dont le droit d'assister personnellement a été violé, étant donné qu'elle seule doit être « [placée] dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu » (considérant 44). Ou bien les voies de recours en question visent-elles également les effets sur la sphère juridique des autres parties dont le droit d'assister personnellement au procès n'a pas été violé ?

22 Précision : lorsqu'il est procédé à une « audition supplémentaire » (voir point 16 ci-dessus), les autres parties, qui étaient présentes à l'audience précédente, ont également la possibilité de poser leurs questions, mais il s'agit de nouvelles questions et non d'une répétition des anciennes questions déjà posées. Ces nouvelles questions sont l'expression de leur droit de participer à la procédure et non la manifestation de « voies de recours adéquates et effectives » contre une violation de ce droit.

Dans l'affaire au principal, après que l'avocat VV a posé toutes ses questions au témoin n° 263 et que la personne poursuivie DD a déclaré qu'il n'avait pas de questions à poser, les autres parties ont posé au témoin de nombreuses nouvelles

questions liées au déroulement normal de la procédure, à savoir la lecture des déclarations du témoin n° 263 dans la phase préliminaire (voir point 10 ci-dessus). Par conséquent, le fait d'admettre la thèse selon laquelle une « audition supplémentaire » constitue une voie de recours effective n'exclut pas la possibilité, pour les autres parties, de poser au témoin de nouvelles questions supplémentaires.

23 Sur la deuxième question :

La deuxième question est identique à la première, mais elle porte sur le droit d'accès à un avocat au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/48. Il est incontestable que ce droit a été violé dans la procédure au principal, étant donné que les audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (quand il a été procédé à l'audition des deux témoins en cause) se sont tenues en l'absence de l'avocat VV, de sorte que le droit de la personne poursuivie DD d'être défendue par un avocat n'a pas été exercé.

La question se pose donc de savoir quelle est la nature de la voie de recours effective au sens de l'article 12 de la directive 2013/48, et notamment s'il est nécessaire de procéder à une « audition supplémentaire » ou de « réitérer l'audition » des deux témoins (voir point 16 ci-dessus).

En particulier, on peut se demander s'il est suffisant, pour considérer que le droit de la personne poursuivie DD d'être défendue par l'avocat VV a été respecté, que celui-ci ait eu la possibilité de poser ses questions aux deux témoins lors de la nouvelle audience du 22 février 2021, ou s'il aurait été nécessaire, lors de cette nouvelle audience, non seulement qu'il leur pose ses questions, mais également que les autres parties (les quatre autres personnes poursuivies et leurs avocats) répètent toutes leurs questions déjà posées lors des audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020.

Tout ce qui a été exposé précédemment s'applique également à la présente question.

24 Pertinence de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne

Les objections de l'avocat VV ne peuvent être ignorées. En effet, il est possible d'interpréter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-688/18 de différentes manières et il ne concerne, en réalité, que le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement à son procès, et non pas le droit de son avocat de participer à la procédure.

Dès lors, une fois que la Cour aura répondu à ses questions, la juridiction de renvoi saura précisément si, par les actes de procédure qu'elle a accomplis le 22 février 2021 dans la procédure au principal, elle a remédié de manière suffisamment efficace à la violation [du droit] de la personne poursuivie DD et de son avocat VV d'assister au procès et d'y participer de manière adéquate ou, à l'inverse, si la protection de leurs droits exigeait qu'il soit procédé à une nouvelle

audition des deux témoins, à l’occasion de laquelle les questions posées par les autres parties lors des audiences du 30 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 devaient être posées de nouveau.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL